

## **CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE ET HABILITATION FUNERAIRE**

L'article L361.19 alinéa 1<sup>er</sup> du Code général des collectivités territoriales qui résulte de l'article 21 de la loi du 8 janvier 1993, précise que les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, les corps des personnes décédées.

L'article R.2223-74 du CGCT dispose " : ***la création ou l'extension d'une chambre funéraire est autorisée par le préfet***".

Son gestionnaire est soumis à l'habilitation funéraire laquelle est conditionnée par la conformité de l'installation.

La chambre funéraire est soumise à deux réglementations détaillées et strictes selon qu'il s'agit de la partie publique ouverte aux familles ou de la partie technique réservée aux professionnels.

### **1ÈRE ETAPE :** **LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CREATION :**

La demande d'autorisation de création ou d'extension de chambre funéraire précise les motivations. Si la demande est sollicitée par un particulier, nom, prénom et adresse sont mentionnés, si elle est sollicitée par une société, la dénomination exacte, l'adresse, n° SIRET et le nom du ou des dirigeants doivent apparaître. Elle précise également **l'adresse exacte** de la chambre funéraire envisagée.

Le dossier de demande de création ou d'extension d'une chambre funéraire comprend également et obligatoirement :

- ***une notice explicative*** : document de présentation du projet de chambre funéraire (articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales) détaillant toutes les caractéristiques suivantes :
  - a) localisation précise, emplacement envisagé
  - b) surface totale
  - c) répartition par sous-ensemble
    - partie technique,
    - partie publique
    - nombre de salon de présentation
    - capacité d'accueil
    - salle de préparation
    - salle de cérémonie et classement du bâtiment

Cette notice doit également comprendre toutes les informations assurant le respect des prescriptions relatives à la protection contre l'incendie et aux établissements recevant du public (présence d'extincteurs, affichage d'un plan d'évacuation, balisage des sorties de secours ...).

- ***un avant-projet sommaire*** comprenant :
  - a) un plan de situation (permet de situer la future chambre funéraire dans son environnement immédiat et d'apprécier notamment l'impact de son implantation sur le territoire de la commune (proximité d'habitations, zones commerciales...),
  - b) un plan de masse.

S'il s'agit d'une extension, joindre également les plans relatifs à l'existant.

- un ***projet de rédaction d'avis au public*** détaillant les modalités du projet envisagé comportant obligatoirement les indications suivantes :
  - nom et coordonnées de l'opérateur,
  - localisation précise,

- aménagements intérieurs et extérieurs (par exemple, nombre de salons de présentation, présence d'un parking...)
- horaires d'ouverture,
- date envisagée de l'ouverture de la chambre funéraire au public.

**Aucun tarif, même prévisionnel ne doit figurer dans cet avis qui n'a pas vocation à services de support publicitaire.** L'avis est ensuite publié, **à la charge du demandeur**, dans deux journaux régionaux ou locaux.

**Le dossier est remis en main propre en préfecture**, l'accusé réception n'est délivré que lorsque le dossier est complet.

- Après instruction du dossier un arrêté portant création de chambre funéraire est délivré.

### **2EME ETAPE :** **DEMANDE D'HABILITATION :**

Après la construction, un avis de conformité délivré par un organisme agréé par le ministre de la Santé (APAVE, VERITAS) permet ensuite la délivrance de l'habilitation funéraire et l'ouverture au public.

**Sont alors produites : les pièces constitutives du dossier d'habilitation en fonction des prestations fournies**, les pièces obligatoires pour l'utilisation et la gestion d'une chambre funéraire devront être impérativement ajoutées soit :

- la copie de l'arrêté préfectoral de création
- la chambre funéraire est soumise à une visite de conformité par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, la visite porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D 2223-100 à D 2223-108 (art 2223-109 1<sup>er</sup> alinéa, décret 2011-1304 du 14 octobre 2011).

Une visite de conformité est ensuite assurée par un organisme de contrôle agréé COFRAC lorsque des travaux touchant à la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, **et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation** de l'entreprise, de l'association, de la régie ou de l'établissement gestionnaire. Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.